

En tant que ville centre de l'agglomération, Valence se trouve au cœur des activités de détente, de loisirs et de fêtes. L'activité nocturne fait partie intégrante de l'attractivité de la commune et chacun doit y trouver sa place : riverains, commerçants, étudiants, actifs, noctambules....

A l'instar de nombreuses villes de France, la Ville de Valence est concernée à la fois par les nuisances provoquées par les personnes fréquentant les établissements et qui dépassent le seuil tolérable pour les riverains, mais aussi par les conduites à risques de certaines personnes dans les espaces publics ou dans la sphère privée. De plus, il est constaté depuis une dizaine d'années de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (occupation des trottoirs et, dans les cas extrêmes, des voies de circulation), notamment suite à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

C'est la raison pour laquelle, face à l'importante nécessité de concilier vie nocturne et tranquillité des riverains, la Ville de Valence souhaite affirmer sa position de garant d'une vie nocturne de qualité, par le respect de la réglementation, mais aussi comme médiateur pour apaiser les tensions éventuelles.

Ainsi, un travail conjoint entre partenaires institutionnels, acteurs de la vie économique et associations a permis d'aboutir à la rédaction de cette charte de la vie nocturne afin de préserver la sérénité des nuits valentinoises et d'accommoder vie nocturne et tranquillité des riverains, en informant notamment chaque acteur des différentes démarches et réglementations qu'il est essentiel de respecter.

## LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VALENCE

### ➤ Article 1 RESPONSABILITE et CONTROLE

La Ville de Valence, en relation avec les autorités de l'Etat compétentes, veille au respect de l'ensemble des règlements et notamment ceux relevant de ses pouvoirs de police :

- Nuisances sonores
- Atteintes à l'environnement et l'hygiène
- Occupation du domaine Public
- Accessibilité
- Propreté urbaine...

### ➤ Article 2 VALORISATION et COMMUNICATION

La Ville de Valence s'engage à décerner aux établissements, 1 mois après leur adhésion, la présente Charte et, sous réserve du respect

des dispositions et de l'affichage du texte dans leurs locaux, une labellisation annuelle et renouvelable.

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur les éléments suivants :

- respect des lois et règlements en vigueur ;
- respect des principes et valeurs de la charte ;
- absence de signalement à l'encontre de l'établissement ;
- absence de sanction administrative ou pénale dans les 6 mois précédant la demande ;
- absence de procédure administrative ou judiciaire en cours.

De plus, la Ville de Valence s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte de la vie nocturne et les établissements labellisés, via différents supports de communication et en partenariat avec l'Office de tourisme de l'agglomération.

### ➤ Article 3 INFORMATION

La Ville de Valence s'engage à fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations en mettant notamment à leur disposition le guide du CHR (Cafés, Hôtels, Restaurants) reprenant l'ensemble de la réglementation et des formalités administratives. Une page web sera notamment créée et dédiée aux questions relatives à la vie nocturne. Une réunion semestrielle d'information sur la réglementation en vigueur sera proposée aux exploitants de CHR et à leurs personnels, en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

### ➤ Article 4 MEDIATION et CONSEIL

Les services municipaux compétents et l' élu délégué sont référents en matière de régulation de la vie nocturne en lien avec la Police municipale. Ils se chargent, en cas de trouble à la tranquillité publique, d'établir le dialogue et de rechercher une solution amiable entre les parties en organisant notamment des temps de rencontre et de conciliation, lorsque la situation le nécessite. Lorsqu'un établissement est en cause, un rappel à la réglementation sera effectué, invitant l'exploitant à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En cas de récurrence de trouble à la tranquillité publique ou d'infraction, la possibilité de retrait du label sera soumise à l'avis de la Commission de la Vie Nocturne. La Ville de Valence s'engage également à renforcer les dispositifs de proximité via la présence de médiateurs chargés d'établir un dialogue préventif permanent avec les établissements, les usagers et les riverains.

### ➤ Article 5 REGULATION

La Ville de Valence anime le Comité de suivi composé de l' élu délégué au Commerce qui le préside, un représentant de la Préfecture, un représentant du Tribunal d'Instance, un représentant des services municipaux, un ou plusieurs représentants des CHR labellisés, un représentant de la CCI, un représentant de l'UMIH.

Le comité pourra également appeler à siéger toute personne dont la profession, la fonction ou l'expertise peut être utile à l'application de la présente charte ou aux sujets débattus lors de ce comité.

Ses missions s'articulent autour des compétences suivantes :

- Suivi technique de la vie nocturne : coordination des actions partagées, avis sur les dérogations horaires, attribution du Label de la Vie Nocturne ;
- Coordination des partenariats et définition des programmes d'actions, de promotion et de valorisation de la Charte.

La Ville de Valence s'engage à conduire, soutenir et développer des actions préventives, notamment relatives aux risques liés à l'hyperalcoolémie et à la lutte contre les discriminations.

## LES ENGAGEMENTS DES CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS.

### ➤ Article 6 RESPECT de la REGLEMENTATION

Les établissements se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité.

Les exploitants de CHR tiennent également leur personnel informé de la réglementation en vigueur, des conditions à rassembler pour respecter celle-ci et son évolution. Ils veilleront également à ce que leur personnel bénéficie de la formation nécessaire pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect de la réglementation, de non-discrimination et de lutte contre la consommation excessive d'alcool.

### ➤ Article 7 RESPECT de la TRANQUILLITE PUBLIQUE

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à préserver la tranquillité publique dans et aux abords de leurs établissements. Ils s'engagent notamment à refuser l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste et faire appel aux agents des forces de l'ordre en cas de troubles et chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

### ➤ Article 8 LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, ils s'engagent à respecter les dispositions prévues par le Code de l'environnement (articles R1336-4 et suivants) ainsi que toutes autres dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Les exploitants s'engagent également à ne pas diffuser de musique à l'extérieur de leur établissement, sauf dérogation exceptionnelle des services municipaux après étude de la déclaration de projet, et de maintenir un niveau sonore acceptable pour l'environnement.

L'installation et le rangement des terrasses devront être réalisés le plus silencieusement possible aux heures d'ouverture et surtout de fermeture.

Les exploitants s'engagent à garantir le respect des heures de fermeture en ne servant plus d'alcool et en baissant le niveau sonore de la musique de façon anticipée et adaptée au fonctionnement de l'établissement.

Les gérants et leurs personnels attirent l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

A cet effet, des moyens seront mis en œuvre de façon conjointe entre les CHR et la Ville de Valence notamment grâce à un affichage commun incitant au calme à la sortie des établissements et au respect du voisinage.

### ➤ Article 9 PREVENTION DES RISQUES

Les gérants :

- veillent à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives au mineurs de moins de 18 ans (accès et vente de boissons alcoolisées... ) ;
- ne vendent pas d'alcool à crédit et rappelle cette interdiction (article 3322 du code de la santé publique) ;
- respectent les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des Etablissements Recevant du Public fixées par le code de la construction et de l'habitation.

Les exploitants de CHR s'engagent avec les partenaires compétents en la matière à diffuser à leur clientèle les campagnes de sensibilisation en matière de prévention ( routièr e, conduites à risque, discrimination... ).

### ➤ Article 10 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Les exploitants s'engagent à respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination, reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux ou d'opinion, ne soit faite à l'entrée de l'établissement.

### ➤ Article 11 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants de CHR s'engagent à respecter les règles de propreté urbaine et de collecte des déchets. Ils s'engagent également à balayer régulièrement les mégots accumulés par la clientèle devant leur pas-de-porte.

### ➤ Article 12 INFORMATION A LA CLIENTELE

Les exploitants des CHR informent leur clientèle des engagements pris dans la présente charte notamment par l'apposition du label qui leur sera décerné après adhésion et validation du Comité de suivi.

Cette charte ainsi rédigée pourra faire l'objet d'une révision chaque fois que nécessaire et en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.